



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

économie et finances : personnel

Question écrite n° 62536

Texte de la question

Les propriétaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 199 decies du CGI pour l'acquisition d'un bien immobilier sont soumis à l'obligation de mettre ce bien en location au prix du marché. M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'utilisation, par l'administration fiscale, pour justifier du redressement d'un contribuable, des revenus du locataire en divulguant, à l'occasion dudit redressement, le montant des revenus déclarés par ce locataire à l'administration fiscale. Outre le fait que cette utilisation semble parfaitement abusive, la divulgation, à un tiers, de ce genre de renseignement est constitutive d'un manquement au respect du secret professionnel. Il lui demande de lui préciser les obligations des fonctionnaires de l'administration des contributions en matière de secret professionnel et de lui indiquer les conséquences en matière de responsabilité personnelle de l'agent et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour éviter ce genre d'abus.

Texte de la réponse

La situation évoquée semble être celle d'une remise en cause de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs prévue par l'article 199 decies B du code général des impôts. Cette réduction d'impôt, calculée au taux majoré de 15 % du prix de revient dans la limite de 400 000 francs ou 800 000 francs, est subordonnée à plusieurs conditions. La loi prévoit notamment que le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. Lorsque, dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'administration constate qu'un contribuable qui a bénéficié de la réduction d'impôt ne respecte pas la condition relative au niveau des ressources du locataire, elle est en droit de remettre en cause le bénéfice de la réduction d'impôt. Ce redressement s'effectue dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, qui impose au service d'indiquer au contribuable les motifs de droit et de fait qui justifient le redressement. Lorsque ce dernier est motivé par le non-respect de la condition tenant au montant des ressources du locataire, le service doit porter à la connaissance du contribuable que cette condition n'est pas remplie. S'agissant d'une condition fixée par la loi, le contribuable est nécessairement habilité à connaître le montant des ressources de son locataire. Dans ces conditions, il n'y a de la part de l'agent qui a effectué le redressement aucun manquement à son obligation de secret professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62536

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3462

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6321